

**DECISION N°2021-L0096/ARCOP/ORD**

sur recours de Leader Services & Distribution contre les résultats provisoires de la demande de prix n°2021-001F/MEA/SG/DMP pour la production de supports de communication (gadgets) au profit du Projet d'Eau Potable et d'Assainissement en Milieu Rural (PEPA MR).

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS  
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** *la loi n° 039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n° 2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n° 2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédure de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;*
- Vu** *le décret n° 2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur** *recours par lettre en date du 11 mars 2021 de LEADER SERVICES & DISTRIBUTION contre les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ;*

présidé par Madame Pascaline SANOU, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Adama NABALOUM, membre de l'ORD ;
- Monsieur Guy SANOU, membre de l'ORD ;
- Monsieur B. Adama OUEDRAOGO, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Madame A.R. Pierrette ZANGRE, et Messieurs A. Karim OUEDRAOGO et Faisal NIKIEMA, respectivement Juristes et Responsable financier de l'entreprise LEADER SERVICES & DISTRIBUTION ;

- au titre de l'autorité contractante, Madame Régine KOUAMA/ZERBO et Monsieur Roger OUEDRAOGO, respectivement Chargée de communication de la DGEF et Chef de service MF/PC, tous du Ministère de l'eau et de l'assainissement ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

### **EN LA FORME :**

#### **sur la compétence,**

considérant que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n° 2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n° 2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de la demande de prix n°2021-001F/MEA/SG/DMP pour la production de supports de communication (gadgets) au profit du Projet d'Eau Potable et d'Assainissement en Milieu Rural (PEPA MR) ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

#### **sur la recevabilité,**

considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n° 039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique susvisée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...);
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas ;

En cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine ;

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel ;  
(...) » ;

considérant que les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ont été publiés dans le quotidien n°3049 du mercredi 10 mars 2021 et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au vendredi 12 mars 2021 ; que LEADER SERVICES & DISTRIBUTION a saisi l'ORD par lettre en date du jeudi 11 mars 2021 ; que, par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

que, dès lors, il convient de le déclarer recevable ;

#### **AU FOND :**

##### **sur les faits,**

le Ministère de l'eau et de l'assainissement a lancé la demande de prix n°2021-001F/MEA/SG/DMP pour la production de supports de communication (gadgets) au profit du Projet d'Eau Potable et d'Assainissement en Milieu Rural (PEPA MR) ;

la Commission d'attribution des marchés a déclaré la procédure de demande de prix infructueuse « pour insuffisance technique du dossier » en mentionnant juste le montant lu du requérant de 9 137 500 FCFA HT-HD ;

le requérant conteste les résultats de la CAM en relevant que sa démarche n'est ni fondée, ni justifiée et surtout contraire à la réglementation en vigueur ; il relève qu'en effet, le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEEFID du 01/02/2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et délégations de services public en son article 110 prévoit les éventuels cas d'une procédure infructueuse que : « en l'absence d'offres ou si aucune des offres reçues n'est conforme au dossier d'appel à concurrence... » ; que l'attitude de l'autorité contractante pourrait être justifiée si et seulement si son offre n'était pas conforme pour l'essentiel aux dispositions du dossier d'appel à concurrence ou si son montant était plus élevé que le budget prévu ; que cependant, il ne se retrouve dans aucune des hypothèses prévues par la réglementation sur la commande publique ;

il estime que la CAM voulait implicitement annuler la procédure, mais aussi soit par erreur d'interprétation de cette réglementation de sa part, soit n'ayant pas d'argument solide pour convaincre le bailleur de fond, qui d'ailleurs, a exigé dans l'accord de financement, que la procédure respecte soigneusement les principes chers de la commande publique ;

qu'au regard de son professionnalisme et son expertise dans le domaine, il a soumis une offre techniquement conforme sur tous les points et économiquement respectable ; qu'en témoignent les résultats provisoires qui ne font ressortir aucun grief contre l'offre ;

que c'est avec stupéfaction et consternation que la CAM déclare la procédure infructueuse, sans néanmoins se soucier un temps soit peu de la réglementation qui guide le respect de la procédure en matière de passation des marchés publics ;

il sollicite donc de l'ORD un réexamen des résultats provisoires afin de le rétablir dans ses droits ;

### **sur la discussion,**

considérant que l'article 110 du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID a prévu que la procédure soit déclarée infructueuse dans deux (02) hypothèses : absence d'offres au dépôt ou absence d'offres conformes après analyse de la CAM ;

considérant que le requérant a estimé que le sens des résultats publiés n'est conforme aux textes en vigueur ; que son offre est conforme et qu'il mérite d'être déclarée attributaire ;

considérant que l'autorité contractante a expliqué qu'avant l'ouverture des plis, elle a reçu des lettres de candidats et soumissionnaires l'interpellant sur les insuffisances techniques graves du dossier ; que, cependant, au regard de contraintes internes, elle n'a pas pu suspendre le processus pour corriger les incohérences et insuffisances du dossier ; qu'ainsi, un seul soumissionnaire a déposé son offre ;

considérant qu'après l'ouverture des plis, la CAM a analysé la situation et s'est rendu compte de la pertinence des observations des candidats et soumissionnaires ; que les insuffisances suivantes ont été ressorties dans le rapport : le mauvais renseignement du grammage des cols des t-shirts, l'absence de précisions des inscriptions à mettre sur les casquettes à visière, l'absence de précision sur les tenues de sport, etc. ; que le dossier tel que conçu ne garantissait pas une bonne exécution du marché ; que c'est ce qui a conduit la CAM à déclarer la procédure infructueuse sans examiner le seul plis du requérant ;

considérant que le requérant a répondu qu'il pouvait satisfaire les besoins de l'Administration à travers une entente lors de l'exécution du marché ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, a jugé que le requérant a raison lorsqu'il affirme que la procédure ne saurait être infructueuse au sens de la réglementation nationale ; qu'en effet, aucun des cas prévus dans ce sens par l'article 110 du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID sus cité n'est établi ; que la CAM aurait dû annuler la procédure en produisant un communiqué motivé ; que c'est donc à tort que la procédure a été déclarée infructueuse ; que la plainte est donc fondée sur ce point ;

considérant que l'ORD a cependant souligné que la plainte de Leader Services & Distribution n'est pas fondée sur sa prétention à être déclarée attributaire du marché en dépit des insuffisances avérées présentées par la CAM ; que ces insuffisances ont été prouvées et relevées par d'autres candidats avant l'ouverture des plis ; qu'elles ne permettent pas de poursuivre sereinement la procédure dans l'intérêt général ; qu'en conséquence, il y a lieu de mettre fin à la procédure en vue de sa reprise dans les règles de l'art ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la plainte du requérant n'est pas fondée en définitive et de confirmer ainsi les résultats provisoires ;

par ces motifs ;

**DECIDE :**

**-qu'il est compétent ;**

**-que le recours de LEADER SERVICES & DISTRIBUTION est recevable ;**

**-que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n° 2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;**

**-que la plainte de Leader Services & Distribution est fondée sur le caractère non infructueux de la procédure déclarée en violation des dispositions de l'article 110 du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01/02/2017 ;**

**-que, cependant, elle n'est pas fondée sur la poursuite de la procédure en raison des insuffisances graves des spécifications techniques du dossier qui ne permettent pas de poursuivre la procédure ;**

**-de confirmer en définitive les résultats provisoires de la demande de prix n°2021-001F/MEA/SG/DMP pour la production de supports de communication (gadgets) au profit du Projet d'Eau Potable et d'Assainissement en Milieu Rural (PEPA MR) ;**

**-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée où besoin sera.**

Ouagadougou, le 16 mars 2021

La Présidente de séance

**Pascaline SANOU**